

protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination, suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée du navire.

A l'Article 42, ajouter comme avant-dernier paragraphe:

Pour l'application du présent Article, l'expression "vaccination récente" sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

A l'Article 42 ajouter ce qui suit:

On pourra procéder à la vaccination de ces personnes.

ARTICLE XIV

A l'Article 43, paragraphe 1, après le mot "équipage" ajouter les mots "et des passagers".

ARTICLE XV

A l'Article 49 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont d'accord pour abolir les patentes de santé et les visas consulaires aussitôt que le cours des hostilités permettra d'établir des communications épidémiologiques effectives. Le Capitaine de tout navire effectuant une navigation internationale devra, à l'approche du premier port d'un territoire, vérifier l'état de santé de toutes les personnes à bord et devra préparer et signer une "Déclaration de santé" qui sera contresignée par le médecin du bord (s'il y en a un); cette déclaration sera remise à l'autorité appropriée.

ARTICLE XVI

A l'Article 57 ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, le modèle international de Déclaration de santé ainsi que chacun des modèles internationaux de certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole figurant dans les Annexes ci-jointes.*

Aux fins de la présente Convention, la période d'incubation est estimée à six jours pour la peste, à cinq jours pour le choléra, à six jours pour la fièvre jaune, à douze jours pour le typhus et à quatorze jours pour la variole.

ARTICLE XVII

A l'Article 58 substituer ce qui suit:

L'observation peut, si elle est jugée nécessaire, être mise en vigueur aux frontières terrestres. Les intéressés pourront être dirigés sur les localités désignées pour le trafic frontalier, et des stations sanitaires équipées conformément aux termes de l'Article 22 de la Convention de 1926 seront établies en ces localités. La liste de ces localités et stations, de même que les mesures prises, seront notifiées immédiatement aux pays intéressés et à l'UNRRA. Les individus qui ont été en contact avec une personne souffrant d'une des maladies mentionnées à l'Article I de la Convention de 1926, ainsi que leur literie et leurs effets, pourront être soumis aux mesures sanitaires appropriées. Dans le cas de personnes souffrant d'une maladie contagieuse non mentionnée à l'Article I, les mesures en vigueur dans le pays d'arrivée seront appliquées.

* Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir l'Article XI.